

votre partenaire

1to1
energy



Commune de Soultz
Service électrique

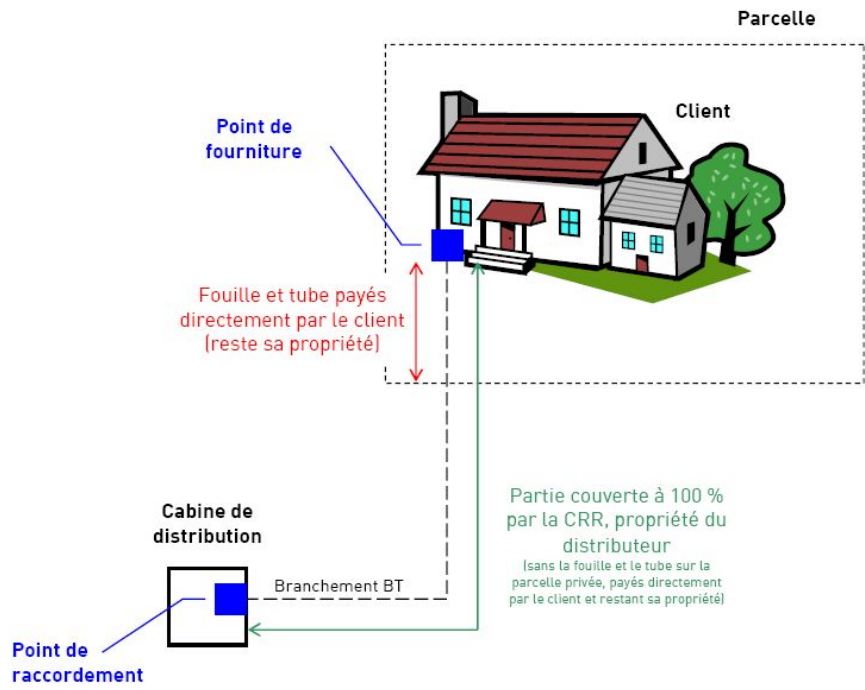
**Prescriptions relatives au
raccordement aux réseaux MT
et BT
et critères d'accès MT**

Table des matières

I. Définitions	3
II. Répartition des coûts	5
A. Réalisation des travaux.....	5
B. Contribution de raccordement au réseau (CRR).....	5
C. Contribution aux coûts du réseau (CCR).....	6
D. Raccordements provisoires.....	6
III. Conditions de paiement.....	7
IV. Cas particuliers	7
A. Branchement sur une installation payée par une CRR....	8
B. Modification de l'intensité/puissance.....	8
C. Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain	8
D. Transformation ou reconstruction d'un bâtiment.....	8
E. Autres cas.....	9
V. Critères d'accès au raccordement en MT.....	9
VI. Application et entrée en vigueur.....	10

I. Définitions

Tension	<p>La tension de distribution en basse tension (ci-après BT) est de 400/230 V, 50 Hz.</p> <p>La tension de distribution en moyenne tension (ci-après MT) est de 16 kV, 50 Hz.</p>
Qualité de tension	<p>La qualité de tension est déterminée selon la norme EN 50160.</p>
Point de raccordement	<p>Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par le Service électrique de Soulce (Entreprise d'approvisionnement en électricité, ci-après EAE).</p>
Raccordement provisoire	<p>Est défini «raccordement provisoire» tout raccordement temporaire d'installations mobiles au réseau BT ou MT. La durée est limitée à 6 mois, sauf convention contraire entre les parties. Ce raccordement n'est pas soumis aux contributions de raccordement (CRR et CCR). Les frais liés à ce raccordement sont facturés selon le chapitre 2.4 ci-dessous. Il doit satisfaire aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT).</p>
Point de fourniture	<p>Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client. Il est défini par l'article 31 des Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG).</p>
Contribution de raccordement au réseau (CRR)	<p>La contribution de raccordement est une contribution unique. Elle est composée de la contribution de raccordement (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR). Pour rappel, le paiement d'une contribution de raccordement ne confère pas le droit de propriété sur les installations.</p> <p>Le schéma ci-dessous illustre le cas de raccordement BT :</p>



II. Répartition des coûts

A. Réalisation des travaux

Principe

Dans tous les cas (MT et BT), le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions de l'EAE, installer sur son bien-fonds la conduite ou les conduites souterraine(s) permettant le nouveau raccordement. Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement. Il est payé par la personne raccordée au réseau, à l'exception sur coupe-surintensité général (CSG). En zone à bâtir, les travaux de génie civil liés à la partie du raccordement individuel située au-delà du bien-fonds du client sont réalisés par le distributeur : leur coût sera couvert par la CRR.

Les conditions d'accès à la MT sont précisées dans le chapitre 5 ci-dessous. En cas d'accès à la MT, l'EAE réalise la construction et l'équipement de la station transformatrice. Deux variantes de financement sont possibles :

¹ La construction et l'équipement de la station transformatrice sont intégralement à la charge de la personne raccordée au réseau.

Ces éléments (conduite souterraine sur son bien-fonds, station transformatrice, etc.) restent propriété de la personne raccordée au réseau. D'un commun accord entre l'EAE et la personne raccordée au réseau, la station transformatrice peut être entretenue par l'EAE selon contrat de maintenance bilatéral.

² L'EAE prend en charge intégralement les frais de construction et d'équipement de la station transformatrice et en reste propriétaire. En contrepartie, elle facture une location et les frais de maintenance à la personne raccordée au réseau.

B. Contribution de raccordement au réseau (CRR)

Principe

La contribution de raccordement au réseau couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris tous les frais de matériel (câble, éléments de coupure, fusibles, etc.), les coûts de la main-d'œuvre, les frais administratifs, le génie civil (à l'exclusion des coûts directement pris en charge par le client sur son bien-fonds).

Les éléments financés par la CRR restent propriété de l'EAE.

CRR Basse Tension

La CRR est facturée forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants (prix 1993, les montants ci-dessous sont adaptés annuellement à l'indice du coût de la vie) :

Raccordement simple jusqu'à 60 mètres de conduite au maximum : CHF 1'600.-

Par appartement, ou encore par circuit de compteur, à l'exclusion des compteurs pour consommation collective dans les immeubles locatifs :
CHF 350.-

Dans les immeubles locatifs, on prévoit en général un raccordement par cage d'escalier. Des suppléments appropriés sont perçus pour tout raccordement supérieur à 60 mètres

Pour les bâtiments qui sont utilisés comme résidence secondaire, les montants ci-dessus seront majorés de 50%

Adaptation des coûts

Les montants ci-dessus seront adaptés à la fin des travaux d'épuration.

CRR Moyenne Tension

Sont à la charge du client, sur la base d'un devis établi par l'EAE, l'ensemble des coûts induits par la construction de la ligne MT du point de raccordement au point de fourniture.

C. Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Principe

En application des recommandations de l'AES (Association des entreprises électriques suisses), la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution d'équipement couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT. Les éléments couverts par la CCR restent propriété de l'EAE.

CCR Basse Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue proportionnellement à l'intensité calibrée du CSG du raccordement. Le tarif de 80 francs par Ampère est appliqué. A partir de 315 Ampères, on comptera 50 francs par Ampère supplémentaire.

CCR Moyenne Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le client désire utiliser au maximum. Le tarif de 110 francs par kW est appliqué.

D. Raccordements provisoires

L'EAE détermine le niveau de tension du raccordement provisoire.

Raccordements provisoires au réseau MT

Pour les installations de puissance importante (grands chantiers), les raccordements provisoires au réseau MT font l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'Inspectorat fédéral des installations à courant fort. L'ensemble des coûts est à la charge du client.

Raccordements provisoires au réseau BT
Raccordements de chantiers jusqu'à 80 A

Les raccordements provisoires de chantiers dont l'intensité ne dépasse pas 80 A sont facturés sur la base d'un forfait de 400 francs qui comprend :

- o les deux trajets aller-retour pour le raccordement et le démontage,
- o la main-d'œuvre pour le raccordement et le démontage.

Toutes les interventions supplémentaires seront facturées de la manière suivante :

- o la main-d'œuvre en régie,
- o un forfait de déplacement de 60 francs par déplacement.

Autres cas

Dans tous les autres cas (par exemple très gros chantiers), la facturation sera effectuée en régie, sur la base des heures et déplacements effectifs, ou au métré sur la base d'une offre préalablement établie.

Matériel pour Installations provisoires

Le matériel tel que le câble et le tableau est fourni par le requérant. Dans la limite des disponibilités, du matériel pour des installations provisoires peut être loué à l'EAE.

OIBT

Les exigences de l'OIBT sont applicables. Elles sont à charge et sous la responsabilité du requérant.

Le contrôle de l'installation provisoire doit obligatoirement être réalisé par un contrôleur indépendant.

Facturation de l'énergie

L'énergie livrée et consommée est facturée en sus.

III. Conditions de paiement

Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les articles 42 et 43 des Conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique.

Tous les prix mentionnés dans les présentes prescriptions s'entendent hors TVA.

IV. Cas particuliers

A. Branchement sur une installation payée par une CRR

Si le branchement d'un nouveau client utilise un tronçon de ligne déjà payé par un tiers, le nouveau client s'acquittera (en plus de la CRR calculée pour son raccordement) d'une participation aux coûts de ce tronçon. Elle sera calculée sur la base du supplément au forfait prévu pour la CRR et sera facturée proportionnellement au nombre d'utilisateurs du tronçon en question. La participation du (des) nouveau(x) client(s) est restituée par l'EAE au(x) client(s) déjà raccordé(s).

La participation est amortie linéairement sur 10 ans.

B. Modification de l'intensité/puissance

Réduction de l'intensité/puissance

En aucun cas, les CRR et les CCR ne pourront être rétrocédées au client.

Augmentation de l'intensité/puissance

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance d'un raccordement, est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

La CRR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par l'EAE.

C. Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain

Si l'EAE remplace le raccordement aérien par un raccordement souterrain, l'ensemble des travaux est pris en charge par l'EAE.

Si le client demande la modification de son raccordement aérien par un raccordement souterrain, cette modification est traitée comme un nouveau raccordement. Les modifications des installations intérieures sont à sa charge. Si l'EAE prévoit dans un délai de 5 ans de remplacer le raccordement aérien existant par un raccordement souterrain, la CRR n'est pas perçue.

La CCR n'est perçue que sur une éventuelle augmentation de la puissance.

D. Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation

avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme un nouveau raccordement.

Dans tous les cas, les dispositions prévues à la lettre A du chapitre 2 des présentes prescriptions sont applicables.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

E. Autres cas

Dans tous les autres cas, on respectera les principes généraux définis dans les CG, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau. L'EAE étudiera individuellement chaque situation particulière et décidera de la meilleure solution à appliquer.

V. Critères d'accès au raccordement en MT

Sur la base des articles 24, 25 et 29 des CG, la présente directive d'application définit les conditions nécessaires pour qu'un client puisse être raccordé en MT.

Remarque : les EAE ne proposent plus de nouveaux raccordements au niveau MT/BT (niveau de réseau 6).

Cas général

En principe, tous les raccordements sont réalisés en basse tension (BT).

Raccordement en MT

Si l'ensemble des conditions ci-dessous sont remplies, le client a le droit de demander à être raccordé sur le réseau MT (16kV 50Hz) :

- o la puissance minimale soutirée est de 400 kW,
- o l'énergie soutirée annuellement par le client existant, sur un même site géographique (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique, est durablement supérieure à 1'500'000 kWh,
- o la puissance minimale soutirée annoncée par un nouveau client sur un même site (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique dépasse durablement 400 kW,
- o le soutirage d'énergie annoncé par un nouveau client sur un même site (parcelles attenantes) et pour une même entité juridique dépasse durablement 1'500'000 kWh par année.

Passage d'un raccordement MT à un raccordement BT

Si les conditions énoncées ci-dessus ne sont durablement plus remplies (au minimum une année), l'EAE se réserve le droit d'alimenter le client en BT.

Dans ce cas, l'EAE peut racheter les installations propres au raccordement MT. L'EAE et le client peu-

vent s'entendre sur le rachat des installations propres au raccordement MT, de manière à raccorder le client au niveau BT.

A défaut de rachat, le tarif d'acheminement MT appliqué au client sera majoré de 5.00 cts/kWh.

VI. Application et entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2009 sous réserve de ratification par le service cantonal compétent.

Elles abrogent toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil communal le 08 décembre 2008.

Au nom du Conseil communal

Le Maire

le secrétaire

Raymond Jecker

Mirco Bellè